

# Recommandation



**Recommandation 01/2019 sur le projet de liste établi par le  
Contrôleur européen de la protection des données  
concernant les opérations de traitement pour lesquelles une  
analyse d'impact relative à la protection des données est  
requis [article 39, paragraphe 4, du règlement  
(UE) 2018/1725]**

**Adoptée le 10 juillet 2019**

Translations proofread by EDPB Members.  
This language version has not yet been proofread.

## Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS .....	4
2	ÉVALUATION.....	5
2.1	Raisonnement général du comité concernant la liste soumise .....	5
2.2	Analyse du projet de liste .....	5
3	CONCLUSION .....	8

## **Le comité européen de la protection des données,**

vu l'article 70, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'article 39, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (ci-après le «règlement 2018/1725»),

vu les articles 12 et 22 de son règlement intérieur du 25 mai 2018, tel que révisé le 23 novembre 2018,

considérant ce qui suit:

(1) La mission principale du comité est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Espace économique européen. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point e), du RGPD, le comité a pour mission, à cet effet, d'examiner, à la demande de l'un de ses membres, toute question portant sur l'application du présent règlement, et de publier des lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques afin de favoriser l'application cohérente du présent règlement. L'article 39, paragraphe 6, du règlement 2018/1725 dispose que, avant son adoption, le Contrôleur européen de la protection des données demande au comité d'examiner - conformément à l'article 70, paragraphe 1, point e), du RGPD - le projet de liste concernant les opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données (ci-après «AIPD») est requise au titre de l'article 39, paragraphe 4, du règlement 2018/1725. Cette obligation s'applique dès lors que la liste a trait à des opérations de traitement effectuées par un responsable du traitement relevant du champ d'application de l'article 3, paragraphe 8, du règlement 2018/1725 agissant conjointement avec un ou plusieurs responsables du traitement autres que les institutions et organes de l'Union. La présente recommandation vise donc à être cohérente avec l'approche précédemment adoptée concernant des projets de listes soumis par des autorités de contrôle. Le comité s'est efforcé d'assurer la cohérence, premièrement en demandant aux autorités de contrôle d'inclure certains types de traitement dans leurs listes, deuxièmement en leur demandant de supprimer certains critères qui, selon lui, n'engendrent pas nécessairement des risques élevés pour les personnes concernées, et troisièmement en leur demandant d'utiliser certains critères de manière harmonisée.

(4) Conformément à l'article 39, paragraphe 1, du règlement 2018/1725, la réalisation d'une AIPD par le responsable du traitement n'est obligatoire que lorsque le traitement «est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques». L'article 39, paragraphe 3, du règlement 2018/1725 contient des exemples de cas susceptibles d'engendrer un risque élevé. Il s'agit d'une liste non exhaustive, qui correspond au libellé de l'article 35, paragraphe 3, du RGPD. Dans ses

lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données<sup>1</sup>, telles qu'approuvées par le comité<sup>2</sup>, le groupe de travail «Article 29» a défini des critères permettant de déterminer les opérations de traitement pour lesquelles une AIPD est requise. Selon les lignes directrices WP 248 du groupe de travail «Article 29», dans la plupart des cas, le responsable du traitement peut considérer qu'un traitement satisfaisant à deux critères nécessite une AIPD; néanmoins, dans certains cas, le responsable du traitement peut considérer que même si son traitement ne satisfait qu'à un seul de ces critères, il requiert malgré tout une AIPD.

(5) Les listes élaborées par le Contrôleur européen de la protection des données visent le même objectif, à savoir déterminer les opérations de traitement qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé et qui, dès lors, requièrent une AIPD. Par conséquent, les critères définis dans les lignes directrices du groupe de travail «Article 29» sont pertinents.

## **A ADOPTÉ LA RECOMMANDATION SUIVANTE:**

### **1 RÉSUMÉ DES FAITS**

1. En application de l'article 39, paragraphe 4, du règlement 2018/1725, le Contrôleur européen de la protection des données a soumis son projet de liste au comité le 18 mars 2019 et a soumis une version révisée le 21 juin 2019.
2. Le document soumis par le Contrôleur européen de la protection des données comprenait aussi une partie concernant l'article 39, paragraphe 5, du règlement 2018/1725. Le projet de document révisé précise explicitement que la liste établie en vertu de l'article 39, paragraphe 5, qu'il contient s'applique uniquement aux situations dans lesquelles les institutions ou organes de l'Union sont des responsables du traitement conjoints ou uniques. En particulier, le projet de liste établi en vertu de l'article 39, paragraphe 5, concerne les opérations de traitement effectuées par les institutions ou organes de l'Union pour leur gestion interne, réalisées sans la participation de responsables du traitement autres que les institutions et organes de l'Union.
3. Par conséquent, le comité note que cette deuxième partie du document ne relève pas du champ d'application de l'article 39, paragraphe 6, du règlement 2018/1725. Cette disposition prévoit que l'obligation de demander une recommandation au comité s'applique uniquement aux éléments qui ont trait à des opérations de traitement pour lesquelles un responsable du traitement soumis au règlement 2018/1725 agit conjointement avec un ou plusieurs responsables du traitement autres que les institutions et organes de l'Union. Par conséquent, le comité ne formulera pas de commentaires sur cette partie du projet de document.

---

<sup>1</sup> Groupe de travail «Article 29», lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679 (WP 248 rév. 01).

<sup>2</sup> Approuvées par le comité, 1/2018.

## 2 ÉVALUATION

### 2.1 Raisonnement général du comité concernant la liste soumise

4. La liste soumise au comité est interprétée comme précisant davantage l'article 39, paragraphe 1, du règlement 2018/1725, qui prévaut en tout état de cause. Par conséquent, la liste ne doit pas être considérée comme exhaustive.
5. Le comité prend note de l'article 39, paragraphe 10, du règlement 2018/1725, qui dispose qu'aucune AIPD n'est requise lorsque l'opération de traitement spécifique ou l'ensemble des opérations en question a comme base juridique un acte juridique adopté en vertu des traités, et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été effectuée dans le cadre d'une analyse d'impact générale préalablement à l'adoption de l'acte juridique en question. Dans ce cas, les paragraphes 1 à 6 de l'article 39 ne s'appliquent pas à moins que l'acte juridique en question n'en dispose autrement.
6. La présente recommandation, en principe, ne porte pas sur les éléments soumis par le Contrôleur européen de la protection des données, qui ont été considérés comme ne relevant pas du champ d'application de l'article 39, paragraphe 6, du règlement 2018/1725, à savoir les éléments qui ne concernent pas l'opération de traitement pour laquelle un responsable du traitement agit conjointement avec un ou plusieurs responsables du traitement autres que les institutions ou organes de l'Union. Cependant, étant donné que le Contrôleur européen de la protection des données a décidé d'adopter une liste pour les deux types d'opérations de traitement, la présente recommandation s'applique de facto aux deux catégories d'activités de traitement.
7. La recommandation vise à être en conformité avec la base des opérations de traitement, que toutes les autorités de contrôle ont été invitées à ajouter à leur liste, si elles ne l'avaient pas déjà fait.
8. Cela signifie que, pour un nombre limité de types d'opérations de traitement qui seront définies de manière harmonisée, le comité recommande au Contrôleur européen de la protection des données d'exiger qu'une AIPD soit réalisée.
9. Si plusieurs éléments de la liste ne font l'objet d'aucun commentaire dans la présente recommandation, cela signifie que le Contrôleur européen de la protection des données ne doit pas prendre de mesures supplémentaires à leur égard.
10. Enfin, le comité rappelle que la transparence est essentielle pour les responsables du traitement et les sous-traitants. Afin de clarifier les éléments contenus dans les listes, le comité recommande d'ajouter dans ces dernières une référence explicite aux critères définis dans les lignes directrices, pour chaque type de traitement, afin de renforcer cette transparence.

### 2.2 Analyse du projet de liste

11. Compte tenu du fait que:
  - a. l'article 39, paragraphe 1, du règlement 2018/1725 requiert une AIPD lorsque l'activité de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques; et que
  - b. l'article 39, paragraphe 3, du règlement 2018/1725 contient une liste non exhaustive de types de traitement pour lesquels une AIPD est requise,le comité émet les observations suivantes:

## DONNÉES SENSIBLES

12. Le projet de liste cite les «données sensibles» comme un critère et en donne la définition suivante «Données sensibles: données qui révèlent l'origine ethnique ou raciale, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, données génétiques, données biométriques permettant d'identifier de manière unique une personne physique, données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, données relatives à des condamnations pénales ou à des infractions et à des mesures de sûreté connexes ou données autrement considérées comme sensibles».
13. Bien que le libellé soit très similaire à celui utilisé dans les lignes directrices du groupe de travail «Article 29» concernant l'AIPD (WP248rév.01) approuvées par le comité, il existe une différence importante. Alors que le projet de liste emploie le libellé «ou autrement considérées comme sensibles», les lignes directrices font mention de «données à caractère hautement personnel».
14. Le comité note qu'aucun des articles du RGPD ne contient le terme «données sensibles», bien qu'il soit mentionné dans deux considérants; le terme est compris comme désignant exclusivement les catégories de données énumérées aux articles 9 et 10 du RGPD. Pour éviter toute confusion, le comité recommande au Contrôleur européen de la protection des données de modifier le libellé «ou autrement considérées comme sensibles» et d'utiliser le libellé exact des lignes directrices concernant l'AIPD.

## TRAITEMENT À GRANDE ÉCHELLE

15. Le comité note que le Contrôleur européen de la protection des données fait référence au répertoire téléphonique interne d'une institution de l'Union pour citer un contre-exemple d'un traitement à grande échelle. Sans préjudice de la question de savoir si une AIPD est en effet requise, on ne voit pas très bien pourquoi un répertoire téléphonique d'une institution de l'Union ne relève pas en soi de la notion d'un traitement à grande échelle, surtout dans la mesure où il est susceptible d'inclure les données à caractère personnel d'un grand nombre de personnes. Le comité rappelle aussi que la notion de «grande» fait également référence à la part de la population concernée, telle que définie dans les lignes directrices concernant les délégués à la protection des données (DPD), adoptées en décembre 2016, révisées le 5 avril 2017 et adoptées par le comité. Le comité recommande d'utiliser un exemple différent.

## ENSEMBLES DE DONNÉES CROISÉS OU COMBINÉS À PARTIR D'OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DIFFÉRENTES

16. Le comité note que l'exemple utilisé pour les opérations de traitement concernant des ensembles de données croisés ou combinés à partir d'opérations de traitement différentes risque de soulever des doutes quant à sa licéité en vertu du règlement 2018/1725 compte tenu de la manière dont il est décrit. Le comité n'étant pas en mesure d'apprécier cette licéité et n'ayant pas la compétence pour le faire, il recommande, dans un souci de clarté, d'utiliser un exemple différent.

## PERSONNES CONCERNÉES VULNÉRABLES

17. Le comité remarque que le Contrôleur européen de la protection des données cite dans sa décision, à titre de contre-exemple, les agents des institutions de l'Union compte tenu des procédures standard prévues dans le statut. Le comité rappelle que les employés sont mentionnés comme des personnes concernées vulnérables dans les lignes directrices du groupe de travail «article 29» WP248rev.01, adoptées par le comité. Bien que l'on puisse soutenir que le déséquilibre de pouvoir entre un employeur et un employé est moins prononcé dans le contexte de «procédures standard» prévues par le statut, on ne peut pas considérer que ce soit toujours le cas, surtout lorsque les employés n'exercent pas d'influence significative sur le contenu dudit statut. En outre, il est difficile de déterminer quelles procédures pourraient être considérées comme non standard, nécessitant potentiellement une AIPD, ce qui pourrait se traduire par une confusion importante. Pour ces raisons, le comité recommande au Contrôleur européen de la protection des données d'utiliser un contre-exemple différent.

### 3 CONCLUSION

18. Le comité invite le Contrôleur européen de la protection des données à apporter les modifications suivantes à sa liste:
- ) en ce qui concerne les données sensibles: le comité recommande au Contrôleur européen de la protection des données de modifier sa liste en modifiant le libellé «ou autrement considérées comme sensibles» et d'utiliser le libellé exact des lignes directrices concernant l'AIPD;
  - ) en ce qui concerne les données traitées à grande échelle: le comité recommande au Contrôleur européen de la protection des données de modifier sa liste en utilisant un contre-exemple différent;
  - ) en ce qui concerne les ensembles de données croisés ou combinés à partir d'opérations de traitement différentes: le comité recommande au Contrôleur européen de la protection des données de modifier sa liste en utilisant un exemple différent;
  - ) en ce qui concerne les personnes concernées vulnérables: le comité recommande au Contrôleur européen de la protection des données de modifier sa liste en utilisant un contre-exemple différent;

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)